



***RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES COMMUNAUTAIRE DE
DURBAN – PIA -TUCHAN***

**COMMUNAUTE DE COMMUES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE
C3SM**

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT DEFINITION ET OBJECTIFS.....	4
ARTICLE 2 - OBTENTION DU BADGE D'ACCES EN DECHETERIES.....	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’ACCES	5
3.1 : accès aux déchèteries communautaire	5
3.2 : limitation d’accès aux déchèteries communautaire	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU BADGE D'ACCES AUX DECHETERIES ET ECO SITES	6
ARTICLE 5 - COMPORTEMENT DES USAGERS	6
ARTICLE 6 -GARDIENNAGE	7
ARTICLE 7 : DÉCHETS ACCEPTÉS ET INTERDITS.....	7
ARTICLE 8 - DECHETS REFUSES SUR TOUS LES SITES	8
ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 10 - INFRACTIONS AU REGLEMENT	9
ARTICLE 11 – HORAIRES D’OUVERTURE	9
ARTICLE 12 : EXECUTION DU REGLEMENT	10

PREAMBULE

VU la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets. _ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L2224-17,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

VU le Code de la Santé Publique

VU la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

VU le décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

VU le Plan Départemental et Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU le Règlement sanitaire départemental de Pyrénées-Orientales et l'Aude,

VU les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE, qui disposent que C3SM est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers, considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire, considérant les évolutions réglementaires en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères, considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de C3SM, la publication et la mise à disposition d'un règlement applicable aux différents usagers du service, et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

DECIDE :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT DEFINITION ET OBJECTIFS

Définition :

Une déchèterie est un centre aménagé, clos et gardé où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.






Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de recycler ou de valoriser certains déchets. Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires de Durban, Pia et Tuchan.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Objectifs :

- Répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages ; les accès des professionnels sont limités et payants.
- Supprimer les dépôts sauvages.
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment.
- Respecter le plan départemental d'élimination des déchets des ménages en vigueur.

Les fonctions des déchèteries sont, entre autres :

-  d'évacuer les déchets non collectés par le service de collecte des Ordures Ménagères ;
-  de limiter la pollution dues aux dépôts sauvages ;
-  de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux ;
-  de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;
-  d'encourager la limitation des déchets par le réemploi de certains déchets.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

ARTICLE 2 - OBTENTION DU BADGE D'ACCES EN DECHETERIES

L'accès aux déchetteries de Durban, Pia et Tuchan ne peut se faire qu'à l'aide d'un badge magnétique délivré au siège de la C3SM :

Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée 41 chemin du Mas Bordas 66530 CLAIRA 04.68.28.10.37 - accueil@c3sm.fr.

Il est précisé qu'aucun justificatif n'est conservé par la C3SM.

Cette inscription présente un caractère obligatoire pour bénéficier d'un badge d'accès en déchèteries.

Les données personnelles pouvant être collectées sont les suivantes : Nom, prénom, date de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, courriel. Ces données seront conservées conformément à la réglementation.

La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, permet de disposer d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, d'effacement, de portabilité des informations qui concernent les usagers.

Pour obtenir le badge, vous devrez transmettre les éléments suivants soit par courrier, soit par mail, (accueil@c3sm.fr.) soit en vous présentant à l'accueil de C3SM et /ou des déchèteries Communautaire de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée :

- Une copie de votre pièce d'identité
- Un justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité, avis d'imposition de - de 3 mois)
- Pour les professionnels une copie de l'extrait K-Bis, une copie de la pièce d'identité d'un dirigeant et un justificatif de domiciliation de l'entreprise.

Il est précisé que les syndics de copropriété, les sociétés civiles immobilières (SCI) et les autoentrepreneurs sont considérés comme appartenant à la catégorie des professionnels.

Pour les associations une pièce d'identité du Président de l'association en cours de validité et un justificatif de l'adresse de l'association.

Un seul badge sera délivré par adresse fiscale.

Seuls les badges magnétiques transmis par la C3SM sont efficaces et autorisés pour l'accès aux déchetteries communautaires.

Le premier badge est attribué gratuitement ; chaque badge supplémentaire ou leur remplacement sera facturé au tarif de 10€.

Les demandes pour les services de C3SM et des communes membres seront gratuits.

Les cas particuliers d'une entreprise domiciliée hors du territoire de C3SM, réalisant des travaux pour un résident de C3SM, pourra demander l'attribution d'un badge sous condition de présentation du devis, validé par l'administré du territoire en indiquant la durée du chantier.

Le badge sera activé pour la durée du chantier et pourra être réutilisé pour une autre demande dans le cadre d'une nouvelle opération. De plus, l'entreprise sera alors soumise aux mêmes conditions financières que celles prévues pour les professionnels CF article 9 du présent règlement de déchèterie.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES

3.1 : ACCES AUX DECHETERIES COMMUNAUTAIRE

L'accès à la déchèterie n'est pas limité dans le temps cependant 3 voyages journaliers sont acceptés, les véhicules avec des volumes trop importants sont tenus de contacter au préalable la déchèterie pour s'assurer que celle-ci dispose des capacités de stockage suffisantes.

3.2 : LIMITATION D'ACCES AUX DECHETERIES COMMUNAUTAIRE

L'accès est limité aux véhicules de tourisme attelés ou non d'une remorque de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,50 m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes véhicules de longueur supérieur à 5 m, remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

Le volume total est fixé à 1m³ trois fois par jour du lundi au samedi inclus, l'accès à la déchèterie pour les professionnels et associations est limité aux jours ouvrés de semaine. Le samedi est réservé aux particuliers et ce, afin d'assurer une bonne rotation des bennes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU BADGE D'ACCES AUX DECHETERIES ET ECO SITES

Délivrance du badge après vérification des justificatifs requis, C3SM enregistre la demande et attribue un numéro unique à chaque usager. Le numéro figure au recto du badge d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'usager. Les demandes de renouvellement de badge seront prises en compte sous réserve que l'usager soit à jour du paiement des factures générées par des apports antérieurs. Le badge est personnel, nominatif, numéroté, répertorié et engage la responsabilité de son détenteur. La cession, le don ou le prêt du badge d'accès est strictement interdit. En cas d'utilisation non conforme de celui-ci, le badge sera désactivé et tous les apports enregistrés seront facturés à son titulaire.

En cas de perte ou de vol, le titulaire devra avertir au plus tôt C3SM, le renouvellement du badge est tarifé par la somme de 10 € par chèque à l'ordre de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

ARTICLE 5 - COMPORTEMENT DES USAGERS











L'utilisation du site par l'usager (accès, dépôt et tri des déchets, manœuvre des véhicules, doit être conforme aux consignes données par les agents de déchèteries. A toutes fins utiles, il est précisé que nos sites sont équipés de vidéo surveillance.

Les voies de circulation ne devront pas être encombrées et la vitesse de circulation ne devra pas excéder 5 km/h.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

Il sera vigilant à tenir sous sa garde tous les biens en sa possession, il est seul responsable des pertes ou vols des biens qu'il introduit dans la déchèterie. Dans ces conditions, la responsabilité de C3SM ne pourra être engagée.

Les usagers doivent :

-  se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
-  se présenter à l'agent et avoir un comportement correct envers celui-ci ;
-  Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse à 5km/h, sens de rotation) ;
-  Respecter le règlement intérieur et les consignes des agents ;
-  Trier ses déchets avant de les déposer dans les bennes mises à disposition ;
-  Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivé ;
-  Respecter le matériel et les infrastructures du site ;
-  Ne pas descendre dans les conteneurs ;
-  Surveiller leur enfant qui reste sous l'entièrement responsabilité de leurs parents.
-  Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries communautaire.

Avoir un comportement correct envers le personnel, effectuer un pré-tri lors le chargement, afin de faciliter le tri et le déchargement de leurs apports en se conformant aux indications affichées et aux instructions des agents de déchèteries.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès à la déchetterie.

Les usagers ne doivent pas :

Monter sur les murets des quais, s'introduire dans les contenants ni dans le local des agents, accéder au bas de quai sauf autorisation préalable des gardiens, Fumer à proximité des flux déposés, pénétrer dans l'enceinte des déchèteries en dehors des heures d'ouverture.

Les activités de récupération des matériaux sont formellement interdites sur l'ensemble des déchèteries.

Toute personne ne respectant pas les consignes du règlement d'utilisation des déchèteries pourra se voir interdire l'accès de façon temporaire ou définitive (désactivation du badge).

ARTICLE 6 -GARDIENNAGE

L'agent de la déchèterie a pour rôle : D'accueillir, d'informer et d'orienter l'utilisateur, de contrôler la validité des badges, de contrôler le déchet déclaré par le détenteur et veiller à la bonne affectation dans les contenants, d'aider, si nécessaire, les usagers à décharger, de veiller à l'application du présent règlement et notamment au respect des consignes de tri et de sécurité, de refuser le déversement des déchets non conformes et d'orienter l'utilisateur vers l'exutoire approprié, de refuser l'accès aux personnes ne respectant pas le présent règlement.

ARTICLE 7 : DÉCHETS ACCEPTÉS ET INTERDITS

ACCEPTÉS	INTERDITS
Les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois	Ordures Ménagères
Les déchets encombrants (meubles, canapés, etc.)	Déchets d'amiantes
Les télévisions, écrans d'ordinateurs, électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Déchets putrescibles (cadavres d'animaux, déchets d'abattoir...)
Les lampes à décharge et à LED : tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED	Les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers
Les Plastique – polystyrène	Déchets toxiques
Les Ferrailles – métaux	Déchets infectieux ou anatomique
Les Batteries usagées	Véhicules et pièces notamment les pneus sur jantes...
Les Verres	Bouteille de gaz, extincteur... (à rapporter au vendeur)
Cartons et emballages	Les invendus des marchés (fruits et légumes)
Textiles	Les déchets provenant de l'agro-alimentaire

Les huiles de vidange des moteurs	Les boues
Les piles et les accumulateurs	Les médicaments (à rapporter à la pharmacie)
Les huiles de friture	Les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2a
Les peintures, vernis, teintures	Les déchets radioactifs
Les acides (sulfurique, chlorhydrique ...)	Les déchets à caractère explosif
Les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs ...)	Les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie
Les colles, résines, mastic - les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler, ...) - les graisses et hydrocarbures souillés	
...	...

Cette liste n'est pas limitative. L'agent d'exploitation de la déchèterie pourra, de sa propre initiative, refuser tous dépôts qui risqueraient de présenter un risque particulier ou de n'être pas compatible avec les capacités de réception du site.

ARTICLE 8 - DECHETS REFUSES SUR TOUS LES SITES

Les flux référencés ci-après sont refusés sur les sites communautaires et doivent être évacués via les filières agréées. L'utilisateur détenteur de ce type de déchets pourra obtenir, auprès des agents de déchèterie sur site ou de C3SM, des informations utiles pour le rediriger vers un collecteur local agréé.

Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer ces flux et devront les évacuer par l'intermédiaire des filières spéciale.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

L'accès à la déchèterie pour les professionnels et associations est payant. Les tarifs sont indiqués dans le tableau ci-après pour la déchèterie de Pia :

Catégories	TARIFS au 1 ^{er} Octobre 2020*
Gravats	31 € / tonne
Bois (catégorie B)	111 € / tonne
Déchets industriels Banaux (tout venant)	156 € / tonne
Végétaux	79 € / tonne
Métaux	Gratuit
Cartons	87 € / tonne
Déchets Diffus Spécifiques :	634 € / tonne

*Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés périodiquement.

Pour les déchetteries de Tuchan et de Durban, seul le Gravât et facturé 60 € la tonne soit 96 € le M3, la facturation est établie dès le premier apport dans les déchèteries sans pesée des déchets. La facturation est effectuée par la collectivité à partir du poids enregistré lors de votre passage à la déchèterie de Pia, pour les déchetteries de Tuchan et de Durban le gardien est habilité pour estimer le volume.

Modalités de paiement :

Les factures sont établies mensuellement par la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée et adressées à l'entreprise ou association destinataire. Celle-ci peut effectuer le paiement par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC ou bien par virement (le RIB vous sera communiqué sur la facture).

Important :

Afin de prévenir de tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, la collectivité garde une trace informatique afin de pouvoir comparer les données lors d'un litige.

Les services de C3SM et les communes membres, le coût des apports sera pris en charge par chaque commune utilisatrice du service sur son budget « déchets ».

Les apports effectués par les services de C3SM seront impactés sur le budget déchets des communes bénéficiaires du service rendu au prorata des tonnages apportés par l'ensemble de ses usagers.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Les infractions identifiées par le Code Pénal sont notamment les suivantes :

Dépôts sauvages : le fait d'abandonner des ordures et des déchets quelle qu'en soit la nature sur un lieu public ou privé (y compris voie publique) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures et des déchets quelle qu'en soit la nature, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule sur un lieu public ou privé.

La Police Municipale, la Gendarmerie, la Police Nationale ainsi que tout agent assermenté pourront constater les infractions pour non-respect du présent règlement.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – HORAIRES D'OUVERTURE

Déchèterie de Pia

JOURS	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS
LUNDI	9H00 – 17H00	9H00 – 17H00
MARDI	9H00 – 17H00	9H00 – 17H00
MERCREDI	9H00 – 17H00	9H00 – 17H00
JEUDI	9H00 – 17H00	9H00 – 17H00
VENDREDI	9H00 – 17H00	9H00 – 17H00

SAMEDI	9H00 – 12H00 / 14H00 – 17H00	FERMÉ
--------	------------------------------	-------

Sauf les dimanches et jours fériés

Déchetteries de Durban et Tuchan :

JOURS	DURBAN	TUCHAN
LUNDI	FERMÉ	FERMÉ
MARDI	9H00 – 12H00	14H00 – 17H00
MERCREDI	9H00 – 12H00	14H00 – 17H00
JEUDI	14H00 – 17H00	9H00 – 12H00
VENDREDI	14H00 – 17H00	9H00 – 12H00
SAMEDI	9H00 – 12H00	14H00 – 17H00

Sauf les dimanches et jours fériés

ARTICLE 12 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté en Conseil Communautaire et s'impose sur l'ensemble du territoire de C3SM. Il n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises dans le cadre de la propreté des voies publiques et peut être modifié à tout moment et sans préavis par C3SM.

Le présent règlement des déchetteries communautaire fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune. Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité l'objet d'une ampliation à la C3SM pour permettre l'application effective de ce règlement.

Le Président de C3SM et les Maires des communs membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de C3SM ou le Vice-Président délégué est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Clair, le xxx décembre 2021

Le Vice-Président de la C3SM en charge des Déchets, par délégation